

Le Bois de Pins



Rue Guillaume le Conquérant

80410 BRIGHTON LES PINS

Tél. : 03 22 26 71 04 / Fax 03 22 26 60 81

NOTICE D'INFORMATIONS CLIENTELE LOISIRS

R.C. Abbeville B 307 129 569

SIRET : 307 129 569 00082 APE 5530Z

SARL au capital de 100 000 €uros

CONDITIONS PARTICULIERES AUX FORFAITS LONGS SEJOURS SAISONNIERS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT LOISIRS

1° - Le client ayant choisi le tarif forfaitaire long séjour saisonnier, calculé sur la base d'un tarif préférentiel, ne peut en aucun cas rendre sa location cessible et renouvelable par tacite reconduction. Cela lui permet :

- De stationner, s'il le désire, sa caravane ou mobil-home sur l'emplacement désigné pendant les mois d'ouverture, éventuellement entrecoupé de la période de fermeture, avec la possibilité de laisser gratuitement son installation sur l'emplacement sans que la responsabilité du camping soit engagée, sachant que la période de facturation étant calculée sur les mois d'ouverture, qui sont d'avril à octobre.
- D'occuper librement sa caravane ou mobil-home durant ces mois d'ouverture, en excluant bien entendu l'élection de domicile et la sous-location.

2° - Tout forfait commencé doit être payé en totalité même pour un départ anticipé qui est toujours considéré comme définitif et qui devra être signifié par lettre recommandée 1 mois avant la date du départ.

3° - Si le forfaitaire vient à vendre son mobil-home ou caravane, le nouveau propriétaire devra signer un nouveau contrat avec la direction. En tout état de cause, le forfait devra être soldé en totalité par l'ancien propriétaire avant la vente ; qui peut toutefois s'il le désire se faire rembourser par l'acheteur au prorata temporise sur la base des mois restants jusqu'à la fin de son contrat.

Le forfaitaire a la possibilité de se faire assister par la direction pour vendre son mobil-home ou caravane, dans ce cas celui-ci s'engage à verser une commission de 10% du prix final le jour de la vente, cette commission résultant des visites que la direction s'engage à faire ainsi que la diffusion par voies d'affiches du bien à vendre. Une transaction de vente devra se faire impérativement au bureau d'accueil afin d'éviter tout malentendu.

4° - L'arrivée d'un mobil-home ou d'une caravane est assujettie à l'accord préalable de la direction et son installation devra être effectuée par un professionnel dûment reconnu. La Direction se réserve le droit de refuser tout matériel ne répondant pas aux normes AFNOR ou dont l'état d'entretien nuirait tant à l'aspect esthétique que sécuritaire du camping. Il est rappelé aussi que la Direction du camping peut être amenée à effectuer des travaux qui nécessiteraient le déplacement temporaire ou définitif de leur installation et qu'en aucun cas le client ne peut s'y opposer, sachant que tout sera mis en œuvre afin de limiter les désagréments.

5° - Les forfaitaires doivent prendre connaissance du règlement intérieur du camping et de ses annexes (disponible par courrier sur simple demande) affichés au bureau d'accueil ainsi qu'à l'entrée de l'établissement et s'engagent à les respecter scrupuleusement, en contrepartie, ils jouiront de plein droit et durant toute la durée de leur forfait de tous les avantages du camp. Ils devront fournir à la direction un duplicata de leur contrat d'assurances incendie et de responsabilité civile. Un extincteur de qualité et de taille suffisante est fortement conseillé dans l'installation du client. Les propriétaires d'animaux devront respecter scrupuleusement le règlement intérieur à ce sujet et être en possession permanente du carnet de vaccination indiquant aussi le numéro de tatouage et devront fournir un duplicata au bureau d'accueil.

6° - Ils auront la faculté de faire sur le terrain des plantations florales et ornementales qui seront entretenues par eux, comme d'ailleurs leur parcelle (tonte de la pelouse, taillage des haies (hauteur à respecter 1.50 m) et nettoyage de leur installation). Toutefois afin d'assurer une homogénéité de l'établissement, le camping assure deux fois par an la taille des haies (au printemps et en automne) ainsi que plusieurs tontes de gazon. Nous vous rappelons également que l'usage des désherbants est formellement interdit. **De plus, ils ne devront en aucun cas couper ou élaguer les arbres ou arbustes par eux-mêmes, seul le personnel du camp y est habilité.**

7° - Les grillages, barrières, pare-vents, cordes, cordages, troncs, piquets de bois ou de fer, constructions diverses (notamment fermées sur mobil-homes), galets, pierres et nains de jardin sont interdits, ceci pour préserver le cadre et l'esthétique du camp. Seuls les abris de jardins standardisés et **démontables** de 4 m² maximum au sol et 28 mm d'épaisseur en bois et de couleur naturelle, seront tolérés, après accord avec la **DIRECTION**.

8° - Afin d'éviter toute pollution, il est rigoureusement interdit d'écouler ou de jeter les eaux usées dans les fossés. Des vidoirs sont réservés à cet effet dans les sanitaires. Il est interdit de jeter des huiles dans les sanitaires.

9° - Lors de leur installation, les caravanes ou mobil-homes devront être orientées suivant les instructions de la direction.

10° - Par mesure de sécurité, l'alimentation électrique devra être coupée pendant toute absence. Les caravanes ou mobil-homes devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, c'est-à-dire, roues munies de bandages pneumatiques et moyens de remorquage, sans aucune attache fixe au sol et devront pouvoir être déplacés à tout moment selon les instructions de la Direction et des pouvoirs publics. L'installation de H.L.L. est strictement interdite, les mobil-homes devront répondre à la norme AFNOR.

11° - L'identité de tous les occupants (forfaitaires ou amis) doit être signalée à l'accueil et justifier de leur identité à toute demande de la direction. Les mineurs, non accompagnés de leurs parents ou d'un majeur responsable ne seront pas admis à séjourner au camping sauf sur autorisation expresse et écrite de leurs parents.

12° - Il sera remis aux forfaitaires un support visuel du camping, celui-ci devra être placé bien en vue, sur le pare-brise de leur voiture, pour faciliter l'accès en saison, il lui sera remis également un badge magnétique d'accès au camping consigné 40 €. Tout badge perdu ou détérioré sera facturé.

13° - L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police dont il peut ou pourrait être tenu, de régler tous impôts et taxes auxquels, soit l'emplacement, soit la résidence mobile pourront être assujettis.

14° - Le client après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs en vigueur annexés à la présente notice, du choix du forfait, devra choisir les modalités de paiement selon les deux options ci-dessous :

- Paiement comptant à la date d'anniversaire du forfait
- Paiement en plusieurs fois, avec au minimum un acompte de 30% à la date d'anniversaire du forfait et le solde avant Le 31 Août de la même année.

Les échéances du règlement du forfait devront être scrupuleusement respectées sous peine de non renouvellement du contrat annuel.

15° - Renouvellement du contrat : 3 mois avant la date d'anniversaire du forfait, le client se verra adressé par courrier un nouveau contrat, celui-ci aura alors la possibilité de l'accepter ou d'informer la direction, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date anniversaire de son forfait, de la non reconduction et par conséquent du retrait de son installation.

16° - Dans une volonté de transparence, la Direction s'engage à informer chaque client qui le souhaiterait et ceci dès le mois d'Octobre de chaque année, des aménagements futurs et des tendances tarifaires.

17°- La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires (le cas échéant, à déterminer avec le gestionnaire).

18°-Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air.

a) Définition de la résidence mobile de loisirs

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.*111-33 du code de l'urbanisme).

b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :

Conformément à l'article R.111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

- Les terrains de camping régulièrement créés ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code de tourisme (art. D325- 3-3 du code de tourisme)

Elles ne peuvent pas être installées sur les terrains privés. En application de l'article R.111-34-1 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art R.111.35 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site : www.legifrance.gouv.fr

19° - Le non-respect d'une quelconque des clauses du règlement intérieur et de cette annexe donne à la SARL Caravaning du ROYON le droit de reprendre son emplacement par expulsion de ses occupants après sommations et lettre de mise en demeure sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité à titre de dommage et intérêts.

20° -En cas de litige, vous pouvez adresser une réclamation écrite par Lettre Recommandée avec AR à la réception de l'établissement. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée ou en cas d'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir un Médiateur de la consommation dans un délai d'un an à compter de la date de la réclamation par voie électronique : www.MEDICYS.fr ou voie postale :MEDICYS Centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice 73 Boulevard de Clichy.75009 PARIS

Lu et approuvé

Date & signature